

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'allocution du Président de la République en date du 16 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au Plateau, susceptible d'accueillir de nombreuses personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'accès au Plateau de Chenôve est interdit jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au public par voie d'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Chenôve est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Côte-d'Or,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Direction Générale des Services de la Commune de Chenôve,
- Police Municipale de la Commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,

